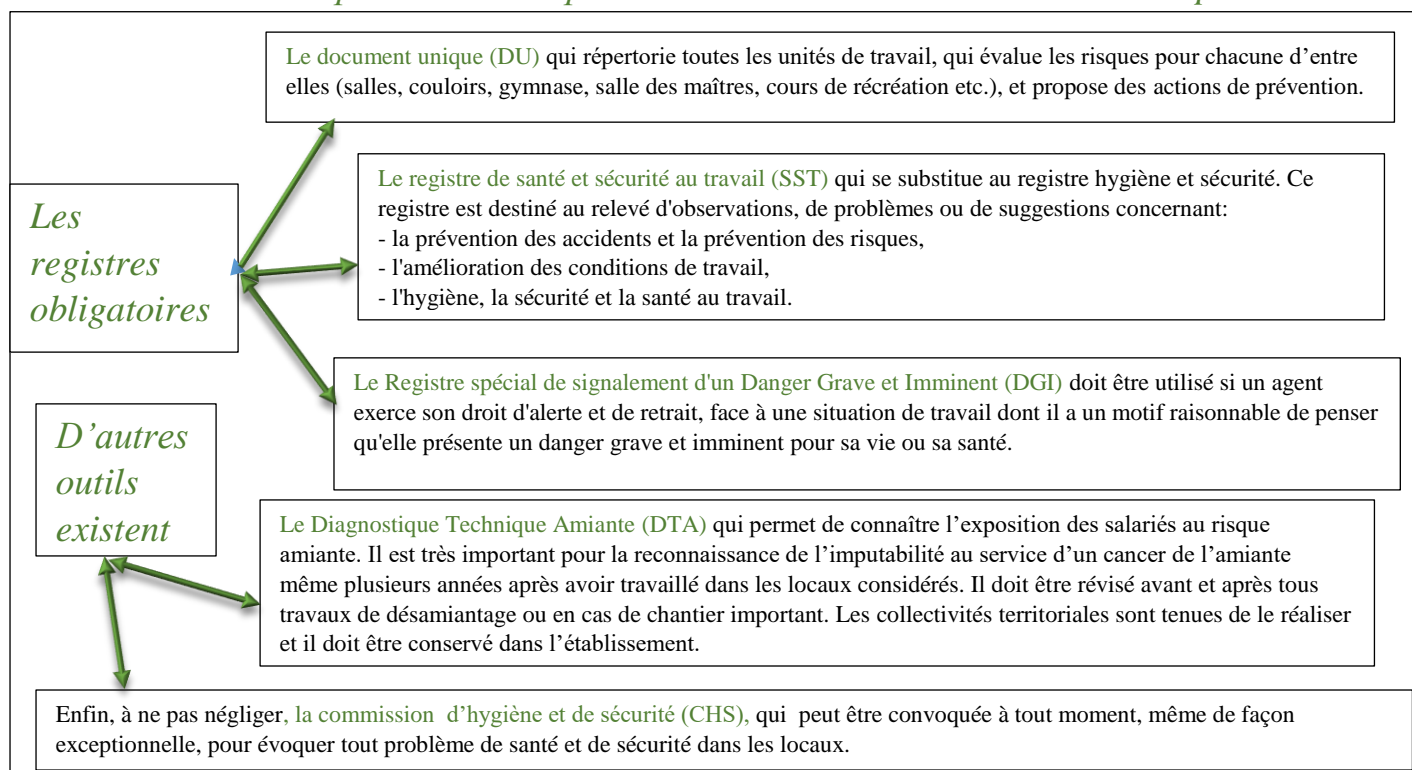


Tout salarié, du public comme du privé, est en droit d'exiger de son employeur des conditions de travail qui ne dégradent pas sa santé et qui le protègent des risques professionnelles. **Les CHS CT ont vocation à évaluer ces conditions de travail et à participer à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels par l'employeur.** Dans le second degré, le chef de service est le recteur, éventuellement le chef d'établissement.

C'est un changement très profond pour nous qui implique un changement de point de vue dans la profession. A partir du moment où un salarié estime que sa santé est mise en danger par son travail, il est en droit de demander à son employeur de modifier l'organisation de son travail.

<p>1°) Le CHS-CT est consulté</p> <p>- sur les conditions de travail : organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches), environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit...), construction, aménagement et entretien des locaux, durée, horaire, aménagement du temps de travail,</p> <p>- sur les projets importants d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et avant tout projet introduisant des nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé</p> <p>- sur le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de</p>	<p>la santé, de la sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée. Il est établi sur les indications du bilan social.</p> <p>- sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme est établi à partir de l'analyse faite par le CHSCT, des risques professionnels. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.</p> <p>- sur la fiche collective de risques : Dans chaque académie et département, le médecin de prévention établit et met à jour</p>	<p> périodiquement, en liaison avec le conseiller de prévention académique et départemental et après consultation du CHSCT, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels de l'académie et les nombres d'agents exposés. L'administration doit communiquer au médecin de prévention tous les éléments d'information propres à établir cette fiche.</p> <p>2°) Le CHS CT exerce des missions concrètes :</p> <p>- la visite régulière des locaux, des enquêtes auxquelles peuvent participer les membres du CHSCT (accidents du travail, maladies</p>	<p>professionnelles) qui bénéficient alors d'un droit d'accès dans les établissements concernés.</p> <p>3°) Le CHS CT participe à l'amélioration de la prévention : il analyse les risques et propose des actions de prévention, notamment des Risques Psycho Sociaux (RPS) comme le harcèlement moral et sexuel.</p> <p>Le rôle du comité est renforcé à l'égard de certaines catégories d'agents (les femmes et notamment les femmes enceintes, les travailleurs temporaires, handicapés ou accidentés du travail).</p>
--	--	---	---

Les établissements disposent d'outils pour évaluer les conditions de travail des personnels



Ces outils sont réglementaires depuis de nombreuses années. Les chefs d'établissement, souvent, les méconnaissent et ne les installent pas. C'est à chacun de les faire vivre pour que nos conditions de travail et la prévention des risques professionnels s'améliorent dans nos établissements.

Pour nous contacter : SNES - Section académique de Versailles 3 rue Guy de Gouyon du Verger 94112 ARCUEIL Cedex, tel : 01 41 24 80 56, s3ver@snes.edu

Vos représentants SNES en CHSCT-A et en CHSCTD-92 : Pour les contacter : ce.chsctd-sec-92@ac-versailles.fr

Claudine BEZOL (CHSCT-A et 92), Jean François Gay (CHSCT-92), Clarisse STOVEN-BUGEAUD (CHSCT 92)-Cédric CHIEPPERIN (CHSCT-A)